

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 8-9

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nouvel accord franco-suisse comporte un poste spécial pour les pièces de rechange. En raison des difficultés que j'ai éprouvées, précédemment, à obtenir des licences d'importation pour m'assurer un approvisionnement régulier en pièces détachées, je serais heureux de connaître exactement comment ce nouveau poste pourra être utilisé. (M. R. à L.).

De nombreuses difficultés se sont, en effet, manifestées sous l'empire de l'accord de 1947, tout d'abord parce que cet accord ne comportait pas, à l'origine, de poste « pièces de rechange » et ensuite pour une question de terminologie. Il importe, en effet, de déterminer exactement ce que l'on entend par « pièces de rechange ».

A la suite de la conclusion de l'accord du 4 juin 1949, des entretiens ont eu lieu entre représentants des administrations françaises et suisses pour mettre au point diverses questions d'ordre pratique dont précisément celle faisant l'objet de votre lettre.

C'est ainsi qu'il a été convenu d'adopter pour les pièces de rechange la définition suivante : « Est considéré comme pièce de rechange tout élément unique d'un ensemble mécanique dont le remplacement en cas d'avarie est indispensable au fonctionnement de cet ensemble et qui ne peut avoir d'utilisation propre en dehors de celui-ci ».

J'ai appris qu'il existait, en France, certains aménagements fiscaux au profit des inventeurs. Qu'en est-il exactement? (M. O. à G.).

Une loi datée du 13 mai 1948 comporte un certain nombre d'articles apportant des dégrèvements fiscaux notables au profit des inventeurs. Leur portée pratique est la suivante :

I. Cession de brevets :

Le produit de la cession d'un brevet d'invention, au lieu d'être taxé comme un revenu, est maintenant considéré comme une cession de capital. Autrement dit, les sommes touchées à la

suite de la vente d'un brevet ne sont plus assujetties à l'impôt général sur le revenu.

2. Concession de licences :

a) Un abattement de 30 % sur les redevances brutes perçues est prévu (sans aucune justification) pour tenir compte des frais exposés dans la réalisation de l'invention.

b) L'impôt frappant les bénéficiaires sur les redevances de brevets est réduit de 24 % à 21 %.

Existe-t-il pour les automobilistes français qui se rendent en Suisse en touristes, la possibilité de se procurer des devises auprès des bureaux du Touring-Club de France? (M. B. à P.).

Les automobilistes français désireux de se rendre en Suisse en touristes peuvent déposer auprès du bureau du Touring-Club de France, 65, avenue de la Grande-Armée, Paris, en même temps que leur demande de triptyque, les formules de requête pour l'obtention de devises.

Le Touring-Club se charge d'entreprendre directement les formalités nécessaires auprès du Bureau franco-suisse de règlements touristiques. Les devises sont alors remises à l'intéressé, quelques jours plus tard, en même temps que le triptyque demandé.

Désireux de participer à l'une ou l'autre des expositions ou foires organisées en Suisse, quelles sont les facilités que l'Office des changes accorde pour exporter du matériel à cet effet? Y a-t-il en particulier, des facilités spéciales, accordées pour la Foire de Genève? (M. W. à G.).

La question de l'exportation et de la réimportation en France de marchandises exposées à des foires en Suisse ne relève que de l'Office des changes. Elle ne souffre aucune difficulté et il convient simplement que les exposants français remplissent un engagement de change, formule DE, en quatre exemplaires en

stipulant au paragraphe « Nature de l'exportation » : en consignation.

Le déclarant s'engage ainsi à rapatrier la marchandise ou sa contre-valeur dans un délai maximum qu'il lui est loisible de déterminer et pouvant aller, sans difficulté, jusqu'à trois mois, à dater du jour de l'exportation.

Les exportateurs français doivent présenter eux-mêmes ces pièces à l'Office des changes.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la Foire de Genève, l'Office des changes n'a accordé de facilités spéciales que pour les marchandises destinées à la dégustation. C'est ainsi que l'Office précité s'est déclaré prêt à viser libéralement les engagements de change sans paiement, présentés par les maisons françaises exposant à la Foire de Genève, des marchandises utilisées pour la dégustation, les libérant ainsi du rapatriement de leur contre-valeur en francs suisses.

Qu'en est-il des importations sans licence de machines à écrire et à calculer? (M. M. à C.).

En janvier 1947, la Direction générale des Douanes avait décidé d'autoriser l'importation sans licence AC de machines et de petit matériel de bureau. Cette dérogation aux formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes n'était accordée, toutefois, que si l'importation ne donnait lieu à aucun paiement et si le matériel importé était destiné à un usage personnel.

Aux termes de la décision administrative n° 3.090 du 6 août 1949, la dérogation précitée a été rapportée. En conséquence, l'importation des machines à écrire et à calculer est à nouveau soumise dans tous les cas à la production d'une licence AC réglementaire.

Les autorisations accordées sous l'empire de l'ancienne réglementation continueront toutefois d'être valables et pourront recevoir effet à la condition que la douane ne mette pas en doute la régularité des opérations.

Dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses lettres reçues, le Conseil d'administration et la Direction de la Chambre de commerce suisse en France remercient très sincèrement tous les organismes et toutes les personnes qui ont bien voulu leur faire part de leurs condoléances à l'occasion du décès subit de leur regretté Président, M. Paul de Perregaux.

Ils ont été extrêmement sensibles aux témoignages de sympathie reçus à cette occasion.